



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

A 20H30, à la salle du conseil municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Présents (18) : Xavier CAUX, Christian PORTET, Monique LE MINEZ, Loïc BOULBES, Pierre ROUGÉ, Marie-Christine JOLIBERT, René BARON, Maria ALEXANDRE, Evelyne CHARRASSE, Véronique GARRIGUES, Mimoun ZAROIL, Christelle ANDRIEU, Stéphane BOURDONCLE, Nicolas COMTE, Laurent GIROUSSE, Michel MAISONNAVE, Marie-Françoise ALBAN, Jacques ESCANDE,

Excusés avec procuration (2) : Valérie DILLON (procuration Véronique GARRIGUES), Mylène ROUCH (procuration Xavier CAUX)

Absents (3) : Catherine MARROT, Guillaume LACOSTE, Jean Luc PEISER

Monsieur le Maire propose de désigner Pierre ROUGÉ, comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Le procès-verbal du dernier conseil municipal du lundi 02 octobre 2023 est présenté par Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. **Approbation des charges de fonctionnement des écoles en vue de la facturation aux autres communes : Abroge et remplace la délibération N° 68-2023**

Les communes dont les administrés inscrivent leurs enfants dans l'école publique d'une autre commune peuvent être sollicitées pour contribuer aux charges de fonctionnement. Cette demande est formulée sur la base d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lors du conseil municipal du 02 octobre 2023, le coût moyen de la scolarité par enfant pour l'année scolaire 2022/2023, a été voté à 879 €.

Il s'avère que ce coût a nécessité un nouveau calcul, il s'élève en réalité à 905€.

Le Conseil Municipal doit approuver ce nouveau montant et autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes auprès des communes et partenaires extérieurs.

Adopté à l'unanimité

2. Versement du solde de la subvention OGEC Saint Maurice et approbation de la convention de forfait communal pour les classes sous contrat d'association avec l'État

La convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Maurice par la commune de Mirepoix, ce financement constitue le forfait communal.

Le coût moyen de la scolarité par enfant pour l'année scolaire 2022/2023 est de 942 €. Sur cette période, 48 enfants domiciliés à Mirepoix, étaient scolarisés à l'école Saint Maurice.

Le montant de la subvention à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'École Saint Maurice) est de 45 216 €, soit 942€ x 48 élèves.

Le Conseil Municipal, après versement d'un acompte de 13 000 € à l'OGEC conformément à la délibération n°18-2023 du 20 mars 2023, doit verser le solde de la participation 2023.

Le solde s'élève à 32 216 € (45 216 € - 13 000 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de la convention et sur l'attribution du forfait communal et de son solde.

Abstention : Marie-Françoise ALBAN

Adopté à la majorité

3. Versement des subventions aux coopératives scolaires des écoles maternelle et élémentaire de Jean Jaurès

La coopérative scolaire a pour but d'améliorer la vie de l'école, en collectant des fonds. Les classes peuvent ainsi réaliser des projets pédagogiques qui ne font pas partie du programme de l'éducation nationale. Il peut s'agir d'une sortie, d'un voyage, d'une action de solidarité, de l'achat de jeux, de matériel ou de livres pour la bibliothèque par exemple.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des subventions allouées aux coopératives scolaires du groupe scolaire Jean Jaurès :

- Maternelle 1870€
- Élémentaire 4420€.

Interventions :

Loïc BOULBES : Quels sont les calculs des montants ?

Xavier CAUX : Se sont les mêmes montants que l'an dernier.

Adopté à l'unanimité

4. Vote de deux subventions associatives

Suite à la transmission complémentaire des dossiers de demande de subventions par les Associations suivantes :

- La porte d'Amont pour un montant de 400€.

Monique LE MINEZ ne prend pas part au vote étant membre de l'association.

Adopté à l'unanimité

- L'association Communale de Chasse Agrée (ACCA) pour un montant de 600 €
- Jacques ESCANDE ne prend pas part au vote étant membre de l'association.

René BARON vote contre

Adopté à la majorité

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les montants de 400 € et 600 € à allouer à ces deux associations au titre de l'année 2023.

5. Approbation du nouveau plan de financement de l'opération « Mise en accessibilité de l'hôtel de ville, tranche 1 : abroge et remplace la délibération N°94-2022

Suite à la publication de l'appel d'offre le 09 octobre 2023 du marché public relatif à l'opération « Mise en accessibilité de l'hôtel de ville, tranche 1 » et des offres des entreprises remises le 06 novembre 2023, il convient d'actualiser le coût de l'opération et le plan de financement afin de pouvoir démarrer les travaux selon l'échéancier suivant :

- Début des travaux estimé le 08/01/2024
- Réception des travaux estimée le 24/06/2024

La tranche 1 de cette opération concerne la rénovation de l'escalier et l'aménagement de la moitié deuxième étage.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT Mise en accessibilité de l'hôtel de ville Tranche 1 : Rénovation de l'escalier et aménagement du 2nd étage				
DEPENSES (H.T)		RECETTES (H.T)		
Coût de l'opération	125 422 €	Subvention demandée à l'Etat au titre de la DETR 2023.	55 000 €	43.85 %
		<i>Ordre de priorité n°1 – Travaux de mises aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux PMR.</i>		
		Subvention demandée au Département de l'Ariège FDAL 2024.	25 000 €	19.93 %
		Auto-financement communal	45 422 € €	36.22 %
TOTAL	125 422 €	TOTAL	125 422 €	100 %

Adopté à l'unanimité

6. Vente de l'ancien bureau trésorerie de Mirepoix à la CCPM

La Communauté des Communes du pays de Mirepoix a fait connaître son intention d'acquisition des anciens locaux de la Trésorerie à Mirepoix, actuellement occupés par les services sociaux et aides aux personnes de cet EPCI.

Ce bâtiment est situé en partie sur la parcelle section D N°2314.

La valeur vénale estimée par France Domaine en date du 27/06/2021 est de 90 000 €. La commune propose la vente à la CCPM au montant de 90 000 € HT, frais notariaux à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour la vente de ce bâtiment dans les conditions explicitées.

Adopté à l'unanimité

7. Vente de la maison d'habitation Place Marcel Pagnol

La commune de Mirepoix est propriétaire d'un bien, sis Place Marcel Pagnol, en partie sur la parcelle cadastrée section D 2314.

Il s'agit d'une maison d'habitation sur deux niveaux d'une superficie de 138 m², d'un appentis et un cellier, de deux cours extérieures pour une superficie de 147 m², le tout délimité par une clôture en dur.

Ce bien est actuellement occupé par un locataire, le contrat de location non meublé signé le 27/06/2022 pour un loyer mensuel de 700€.

La mairie a fait connaître à son locataire l'intention de vente au prix estimé de 270 000 €.

Conformément à l'article 15 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le locataire d'un bail d'habitation non meublé bénéficie d'un droit de préemption. Il doit lui être signifié le congé de son bail, indiquer le prix et les conditions de vente projetées.

Ainsi le congé vaut offre de vente au profit du locataire. L'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente, peut être déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local et perd son droit de préemption.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse à la commune, d'un délai de 2 mois pour la réalisation de l'acte d'achat. Si dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à 4 mois. Le contrat de location est alors prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour la vente de ce logement dans les conditions explicitées.

Adopté à l'unanimité

8. Acquisition de la parcelle cadastrée, section E, N°E1119 à Bellemayre pour réaliser des travaux de voirie le long du chemin de la Mestrise

Dans le cadre de travaux sur la voirie et de la pose de buses dans les fossés qui longent le chemin de la Mestrise, secteur Bellemayre, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle N°1119, section E qui borde les parcelles 1482/1483 (EDF), 1481 (Famille Planchon) et 1484 (Falcou).

Cette parcelle d'une superficie de 76 m², appartenant à Madame De Gorsse Evelyne est estimée à 300 €, frais notariaux en sus. Il a été nécessaire de procéder à un alignement par intervention d'un géomètre.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'achat de cette parcelle dans les conditions explicitées.

Adopté à l'unanimité

9. Renouvellement du label « station de tourisme » pour la commune de Mirepoix

La commune de Mirepoix a obtenu le label station de tourisme par décret ministériel du 24 janvier 2012, pour une durée de 12 ans. Cette dénomination arrivant à échéance au 23 janvier 2024, la commune de Mirepoix dépose un dossier de renouvellement de la labellisation « station de tourisme ».

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme contient les critères supplémentaires suivants :

- La présence de signalisation routière touristique et desserte sécurisée ;
- L'implantation d'au moins deux espaces publics avec accès à un réseau wifi gratuit ;
- La présence sur le territoire de services de proximité ;
- L'existence d'un document d'urbanisme avec objectifs de développement touristique
- La présence de sanitaires publics en fonction des capacités d'accueil, d'avis de l'RS pour la qualité des eaux, et de poubelles permettant le tri sélectif ;
- La mise en place de mesures de sécurité pour accueillir l'afflux de population.

La commune remplit l'ensemble de ces critères ou a engagé des démarches pour permettre leur aboutissement dès 2024, comme détaillé dans le dossier de candidature, ce qui lui permet de demander l'obtention du second niveau de classement avec la labellisation « station de tourisme ».

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour procéder aux démarches afférentes pour solliciter la dénomination station de tourisme, édition 2023.

Interventions :

Maria ALEXANDRE : As-t-on déjà les points wifi ?

Christian PORTET : Nous les auront prochainement sur la place et le cours Chabaud

Adopté à l'unanimité

10.Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A, N°405, sise avenue Charles de Gaulle, RD 625, pour l'implantation d'un point de collecte semi-enterré

Dans le cadre de la mise en place de colonnes semi enterrées de collecte de déchets par la CCPM, la commune de Mirepoix procède au choix des implantations en consultation avec les riverains et facilite le déploiement du dispositif.

Dans ce contexte, le propriétaire de la parcelle cadastrée, section A, N°405, Monsieur Castelnau, vend à la commune, pour l'euro symbolique, une emprise au sol de 30 m² environ, au droit de la RD 625, avenue Charles de Gaulle, afin que la CCPM puisse implanter les colonnes et accéder au dispositif de collecte.

Cette emprise au sol a été bornée par un géomètre le 09 octobre 2023.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'acquisition de cette parcelle dans les conditions explicitées.

Adopté à l'unanimité

11. Pose de deux points lumineux Avenue du 08 Mai

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés avenue du 08 Mai par la pose de deux points lumineux sur poteaux béton existants. Ces travaux relèvent du SDE 09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE 09, qui lui a communiqué un devis. Le montant estimé des travaux s'élève à 750€, maîtrise d'œuvre du SDE comprise.

Ce financement sera effectué par le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 65548 (fonctionnement).

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour engager ces travaux.

Interventions :

Maria ALEXANDRE : Ce sera des éclairages en plus ?

Xavier CAUX : Il s'agit de points lumineux qui ont été retirés pendant les travaux de l'an dernier

Adopté à l'unanimité

12. Extinction nocturne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Monsieur le Maire propose de réaliser une coupure de l'éclairage public qui permettrait de :

- Répondre à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement
- Diminuer la pollution lumineuse
- Réaliser des économies d'énergies et une économie financière

Vu l'article L.2212-1 du CGCT qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Monsieur le Maire, après en avoir débattu à plusieurs reprises en bureau municipal, procédé à l'acquisition des horloges astronomiques nécessaires au réglage des plages horaires, mené des réflexions et analysé les expériences d'extinction nocturne d'autres collectivités ;

Considérant qu'il est impossible d'éclairer tous les passages piétons en phase d'extinction nocturne,

Considérant l'activité commerciale, la vie locale de la commune, et les nombreuses manifestations ;

Considérant les plages horaires majoritaires d'atteinte aux biens et aux personnes relevées par la gendarmerie (périodes diurnes) ;

Monsieur le Maire, demande l'approbation du conseil municipal pour l'autoriser à déployer les dispositions suivantes :

- Adopter le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal selon les créneaux suivants : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 24H à 6H et les vendredi et samedi de 02H à 6H ;
- Laisser l'éclairage public allumé les jours de fêtes et manifestations qui jalonnent l'année ainsi que 15 jours pour les fêtes de fin d'année (période de vacances scolaires) ;
- Adopter le principe de test sur une période de 3 mois après les vacances scolaires de Noël ;
- Effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération ;
- Signer tout acte afférent à l'exécution de la présente décision ;
- Prendre un arrêté municipal détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et d'effectuer l'information et la publicité les plus larges possible auprès de la population et des riverains.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

13. Prime exceptionnelle pour les agents

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, pris par l'Etat, instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès juin 2023 par le gouvernement et est repris par le décret N° 2023-1006 le 31 octobre 2023 pour la FPT.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- ▢ **L'agent public doit avoir été nommé ou recruté administrativement par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023**
- ▢ **L'agent public doit être toujours employé et rémunéré au 30 juin 2023**
- ▢ **Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans la collectivité**

En sont cependant exclus :

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
Les contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, etc.)

Il est prévu la possibilité de versement de primes de pouvoir d'achat, pouvant aller de 800€ à 300€, en fonction des rémunérations brutes annuelles du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (de 23700 € à 39000€). Celle-ci étant proratisée en fonction de la quotité de travail et de la durée de l'emploi occupé sur la période.

Remuneration brute du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maxi de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Au regard, des capacités financières de la collectivité, du principe d'égalité entre les agents auquel la collectivité est attachée, des revalorisations successives des bas de grille en Cat C déjà mises en œuvre, les 1^{er} mai et 1^{er} juillet 2023 derniers, ayant permis aux petits salaires de gagner en pouvoir d'achat (14 agents concernés sur la commune de Mirepoix), de la consultation des agents de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une prime exceptionnelle forfaitaire de 350 € pour tous les agents, proratisée par rapport au mois de nomination ou de recrutement administratif et à la quotité du temps de travail.

S'agissant de plafonds proposés par l'Etat, les employeurs publics sont libres de verser des primes inférieures.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pourrait être déployée en prime exceptionnelle d'intéressement collectif à la performance des services, à la main de la commune, conformément aux règles de cumul avec le RIFSEEP en place.

Cette prime sera versée en deux fois (décembre 2023 et fin mars 2024). Elle est soumise aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

L'évaluation du coût financier pour l'exercice 2023 est de 10 735 € et à l'identique pour 2024.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour le versement de cette prime exceptionnelle qui rentrera dans le régime indemnitaire des agents et de procéder au virement des crédits nécessaires au 012.

Adopté à l'unanimité

14. Mise à jour du régime indemnitaire IFSE pour la filière technique

La mise en place du régime indemnitaire de la collectivité (IFSE ET CIA) a été délibérée le 14 avril 2017, faisant suite au décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et à la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Cependant cette délibération n'a pas inclus les techniciens territoriaux, filière technique, catégorie B. Pourtant le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose en son annexe 2 des correspondances entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale : les techniciens territoriaux correspondent aux techniciens supérieurs du développement durable.

B. FONCTIONS TECHNIQUES

Fonction Publique Territoriale Cadres d'emplois	Fonction Publique de l'Etat Cadres d'emplois
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable
Agents de maîtrise territoriaux	Adjointes techniques des administrations d'Etat

Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat
----------------------------------	---

Ainsi par correspondance, l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, prévoit en son article 2 les différents plafonds d'IFSE de l'Etat pour le grade cat B comme suit :

Groupe de Fonctions	Plafond annuel de l'IFSE Etat, établissements et services assimilés
Techniciens territoriaux groupe 1 / direction de structure, responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes	19 660 €
Techniciens territoriaux groupe 2 / adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	18 580 €
Techniciens territoriaux groupe 3 / Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire d'équipe	17 500 €

Nous avons 2 agents au sein de la collectivité, chefs de service, filière technique, cat B, concernés par le groupe de fonction N°3 et qui perçoivent l'IFSE sans base réglementaire. Il convient donc de délibérer pour régulariser leur situation avec les plafonds IFSE et CIA comme suit :

Techniciens territoriaux

Groupe de Fonctions	Plafond annuel IFSE Etat	Montant maxi IFSE collectivité	Montant maxi CIA collectivité
Techniciens territoriaux groupe 1 / direction de structure, responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes	19 660 €	12 000 €	Non concerné
Techniciens territoriaux groupe 2 / adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	18 580 €	9000 €	Non concerné
Techniciens territoriaux groupe 3 / Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire d'équipe	17 500 €	8000 €	730 €

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour voter cette mise à jour du régime indemnitaire de la filière technique, cat B qui n'aura pas d'incidence financière au 012.

15. Mise à jour du régime indemnitaire IFSE pour la filière police municipale

La mise en place du régime indemnitaire de la collectivité a été délibérée le 14 avril 2017, faisant suite au décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et à la circulaire NOR RDFS1427139C du 05

décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La filière de la Police Municipale n'est pas éligible au RIFSEEP. Elle dispose de deux régimes de primes spécifiques à cette filière :

- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'indemnité Spéciale de Fonction (ISF)

- **L'indemnité spéciale de fonction (ISF)** prévue dans la délibération N°38/2017 du 14 avril 2017 est plafonnée à 20% du traitement brut mensuel pour les agents en position d'encadrement et à 10% pour les gardiens brigadiers.

Or le décret N° 2000-45 du 20/01/2000 en modifie les taux comme suit :

- Chef de service, Chef de service principal de 2^{ème} classe, Chef de service principal 1^{ère} classe : 30 % maximum du traitement brut mensuel
- Brigadier, Gardien brigadier, Brigadier principal : 20% maximum du traitement brut mensuel

Depuis le 01/08/2018 l'ISF est servie à la cheffe de la police municipale au taux de 30% et à l'ancien gardien brigadier (en disponibilité) à hauteur de 10%. Il convient de régulariser la situation par délibération.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour voter cette mise à jour du régime indemnitaire de la filière de la police municipale qui n'aura pas d'incidence financière au 012 de la collectivité, le nouveau gardien brigadier ayant moins d'ancienneté que celui en position de disponibilité.

16. Ouverture au tableau des effectifs d'un poste catégorie B, filière administrative

Dans le cadre de la réorganisation des services suite au départ en disponibilité du responsable des services techniques et de la nécessité de renforcer les fonctions de gestion financière / marchés publics/ demandes de subventions et suivi des opérations en investissement,

Monsieur le Maire propose l'ouverture au tableau des effectifs d'un poste de cadre, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'ouverture de ce poste et l'inscription des crédits correspondants au budget 2024 de la collectivité (012).